Sommets	N° de repères
8	304.634
9	302.634
10	302.620
11	300.620
12	300.622
13	298.622
14	298.628
15	296.628
16	296.640
17	298.640
18	298.642
19	302.642
20	302.654
21	294.654
22	294.652
23	292.652
24	292.650
25	290.650
26	290.648
27	288.648
28	288.646
29	282.648
30	282.644
31	278.644
32	278.642
33	272.642
34	272.644
35	276.644
36 37	276.646 280.646
38	280.648
39	282.648
40	282.652
41	276.652
42	276.656
43	288.656
44	288.658
45	296.658
46	296.656
47	302.656
48	302.658
49	304.658
50	304.660
51	310.660
52	310.662
1	318.662

Art. 2. - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la Société Zinifex Australia Limited doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total ne doit pas être inférieur à un million cinq cent mille dollars US.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2007.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 juillet 2007, portant quatrième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Amilcar ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 89-59 du 18 mai 1989, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 25 octobre 1988 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Houston Oil and Minerals of Tunisia » d'autre part,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 92-23 du 9 mars 1992, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes relatives au permis « Amilcar »,

Vu la loi n° 2000-80 du 9 août 2000, portant approbation de l'avenant n°2 à la convention et ses annexes relatives au permis « Amilcar »,

Vu la loi n° 2007-28 du 14 mai 2007, portant approbation de l'avenant n°3 à la convention et ses annexes relatives au permis « Amilcar »,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 13 décembre 1988, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Amilcar » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et de la société « Houston Oil and Minerals of Tunisia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 12 septembre 1990 portant extension de la superficie du permis « Amilcar »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 1^{er} avril 1992, portant premier renouvellement du permis « Amilcar »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 mai 1992, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession « Miskar »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 28 juillet 1995, portant extension d'une année de la validité du premier renouvellement du permis « Amilcar »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 1996, portant extension d'une année de la validité du premier renouvellement du permis «Amilcar» et extension de sa superficie,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 11 mars 1997, portant deuxième renouvellement du permis « Amilcar »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 23 mai 2000, portant extension de six mois de la validité du deuxième renouvellement du permis « Amilcar »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 3 janvier 2001, portant extension de dix huit mois de la validité du deuxième renouvellement du permis « Amilcar »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001 fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 février 2002, portant troisième renouvellement du permis « Amilcar »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 21 février 2005, portant extension de deux ans de la validité du troisième renouvellement du permis « Amilcar »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 18 janvier 2007, portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Hasdrubal »,

Vu la lettre du 27 mars 1989, relative à l'achat de la société « Houston Oil and Minerals of Tunisi » par la société « British Gas Tunisia Inc »,

Vu la lettre du 4 novembre 1992, par laquelle la société « British Gas Tunisia Inc » a notifié la cession totale de ses intérêts dans le permis « Amilcar » au profit de « British Gas Tunisia Limited »,

Vu la lettre du 25 avril 2005, par laquelle la société « British Gas Tunisia Limited » a notifié le changement de sa dénomination en « B.G Tunisia Limited »,

Vu la demande déposée le 20 octobre 2006, à la direction générale de l'énergie par laquelle la société « B.G Tunisia Limited » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité le quatrième renouvellement du permis « Amilcar »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 24 novembre 2006,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article unique. - Est renouvelé pour une période de trois ans, allant du 23 décembre 2006 au 22 décembre 2009, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Amilcar » au profit de la société « B.G Tunisia Limited » et de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières.

Le permis renouvelé couvre une superficie de 1016 km2, soit 254 périmètres élémentaires et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Block A1:

Sommets	N° de repères
1	464 534
2	468 534
3	468 532
4	472 532
5	472 528
6	488 528
7	488 534
8	496 534
9	496 536
10	508 536
11	508 510
12	506 510
13	506 532
14	490 532
15	490 510
16	498 510
17	498 504
18	496 504
19	496 502
20	492 502
21	492 504
22	488 504
23	488 508
24	484 508
25	484 504
26	482 504
27	482 500

Page 2490